

Les crimes d'honneur, comprendre pour agir

Yolande Geadah, chercheure et auteure de l'avis du Conseil du statut de la femme, *Les crimes d'honneur: de l'indignation à l'action* (2013)

L'objectif de cet article est double. Dans une première partie, nous présentons le concept de l'honneur patriarcal et la logique qui sous-tend les violences justifiées par l'honneur, qu'il faut distinguer des autres formes de violences familiales si l'on veut les contrer. Dans une deuxième partie, nous présentons et discutons les deux nouvelles lois, fédérale et provinciale, visant la prévention du mariage forcé ou précoce, considéré comme la pierre angulaire des violences basées sur l'honneur. Nous avons choisi de nous limiter ici au volet juridique, vu que d'autres articles présentés dans ce numéro témoignent des initiatives et des progrès réalisés par divers acteurs pour contrer ce type de violence.

Introduction

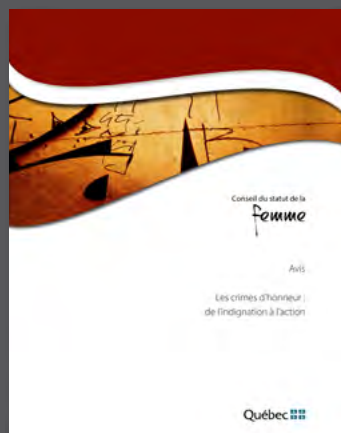
L'affaire Shafia, touchant une famille afghane de Montréal, a été l'élément déclencheur d'une prise de conscience collective concernant les crimes d'honneur. Selon l'ONU, ce phénomène mondial est à la hausse et plus de 5 000 femmes en sont victimes annuellement. Le procès Shafia relatif à ce quadruple meurtre a culminé, en janvier 2012, avec la condamnation du père, de la mère et du frère des jeunes victimes. Largement médiatisée, cette affaire a secoué l'opinion publique québécoise, d'autant plus que l'enquête a révélé que les victimes, se sachant menacées, avaient vainement cherché de l'aide auprès de divers intervenants quelques semaines avant le drame. La méconnaissance de ce type de violence n'a pas permis aux personnes intervenantes de décoder les signes précurseurs du drame, avant qu'il ne soit trop tard.

Suite à cette affaire, le Conseil du statut de la femme du Québec a reçu le mandat de réaliser une étude portant sur les crimes d'honneur. Dans son avis intitulé *Les crimes d'honneur: de l'indignation à l'action*¹, publié en 2013, le Conseil analyse le concept de l'honneur et les facteurs influant sur ce type de violence, en se basant sur la littérature et sur une enquête terrain permettant de situer ce phénomène dans le contexte canadien et québécois. L'avis suggère des pistes d'action s'inspirant du modèle britannique², considéré comme un précurseur dans la lutte contre les violences basées sur l'honneur.



Le plan d'action proposé privilégie une approche axée sur la prévention et la protection des personnes vulnérables qui englobe trois volets: politique, social et juridique³. Celui-ci inclut:

- > la formation des intervenants sociaux aux réalités des violences basées sur l'honneur (VBH);
- > l'élaboration d'outils visant à leur permettre de dépister les signes précurseurs et d'évaluer les risques associés au concept de l'honneur;
- > la formation des femmes vulnérables aux VBH concernant leurs droits et les ressources disponibles;
- > le financement accru des organismes qui leur viennent en aide;
- > la formation des jeunes sur les droits et la prévention des VBH.



Les crimes d'honneur: de l'indignation à l'action (2013)

Conseil du statut de la femme

En octobre 2013, le Conseil du statut de la femme a publié l'avis *Les crimes d'honneur: de l'indignation à l'action*. Cet avis documente l'ampleur du phénomène des violences justifiées par l'honneur, aide à mieux comprendre le contexte propre à ce type de violences et examine les mesures adoptées dans d'autres pays pour y faire face.

Disponible au <https://goo.gl/l10UtS>

Partie 1 – Qu'est-ce qu'un crime d'honneur ?

Définition et controverse

Il n'existe pas de consensus international sur la définition précise du « crime d'honneur ». De plus, ce terme fait l'objet de controverses, dont il faut saisir l'enjeu pour guider nos stratégies d'action⁴. Plusieurs personnes, notamment issues des communautés concernées, refusent l'usage du terme « honneur » associé à ces crimes, par crainte de la stigmatisation. Elles affirment que l'insistance sur cette appellation participe du racisme et que ces crimes ne diffèrent pas de la violence conjugale ou familiale ordinaire.

Reconnaissant la difficulté d'aborder cette question sensible, le Conseil soutient que toute attitude de supériorité ou de dénigrement est à proscrire. Rappelons qu'il n'y a pas si longtemps, les jeunes filles mères au Québec étaient considérées source de déshonneur pour leurs familles, et forcées d'abandonner leurs enfants nés hors mariage. Aujourd'hui encore, les taux de violences à l'égard des femmes demeurent élevés, ici comme partout ailleurs.

Le Conseil estime que la stratégie d'évitement dictée par la peur de la stigmatisation n'est pas une option valable. Il faut situer les crimes d'honneur dans le cadre plus large des violences exercées à l'encontre des femmes, sans pour autant nier leurs particularités. L'ignorance des réalités entourant ce type de violence ne permet pas de protéger les victimes, comme en témoigne l'affaire Shafia, qui n'est ni le premier ni le dernier crime d'honneur perpétré au pays. De plus, parler de crime d'honneur, ce n'est pas stigmatiser une culture ou une religion. Les faits démontrent que ces crimes ne sont pas l'apanage d'une seule culture ou d'une seule religion, mais qu'ils touchent des populations de cultures et de religions très diverses. Pour contrer les violences basées sur l'honneur, il faut commencer par reconnaître que la protection des personnes vulnérables est plus importante que la protection de coutumes ancestrales.

Qu'est-ce donc qu'un crime d'honneur ? Le Conseil du statut de la femme a adopté la définition du Conseil de l'Europe, qui reconnaît l'urgence de combattre ce phénomène :

le concept de « crimes dits "d'honneur" » recouvre toute forme de violence à l'encontre des filles et des femmes (plus rarement des hommes et des garçons), au nom de traditionnels codes d'honneur, exercée par des membres de la famille, des mandataires ou par les victimes elles-mêmes. Les crimes dits « d'honneur » constituent une violation grave des droits de la personne qui les subit.⁵

L'ONU-Femmes précise que les violences justifiées par l'honneur incluent :

le meurtre, le suicide forcé, le viol, le viol en réunion, la torture, les coups et blessures, le test de virginité, l'enlèvement, le mariage forcé, l'éviction forcée, les brûlures domestiques prétendument accidentelles, les attaques à l'acide et les mutilations.⁶

Autrement dit, le meurtre ne représente que la pointe de l'iceberg. Notons que certaines instances utilisent le terme « dits d'honneur » ou bien le terme « honneur » avec des guillemets pour signifier qu'il n'y a pas d'honneur à commettre de tels crimes. À l'instar de divers auteurs, nous utilisons le terme sans guillemets pour alléger la lecture, ainsi que le terme couramment utilisé dans divers pays de « violences basées sur l'honneur » (ou son abréviation, VBH), qui renvoie au continuum de violences physiques et psychologiques pouvant mener jusqu'au meurtre.

Le concept de l'honneur patriarcal

Le sens qu'une société accorde à l'honneur varie d'une culture à l'autre. Dans les sociétés traditionnelles patriarcales, la dimension sexuée de l'honneur occupe une place centrale et dicte des normes de comportement très strictes selon les genres. Dans ce concept de l'honneur, la virginité des filles jusqu'au mariage revêt un caractère quasi sacré. Les filles célibataires doivent donc éviter toute fréquentation masculine en dehors de la famille et tout comportement pouvant entacher leur réputation, réduisant ainsi leur chance de faire un mariage honorable. Une fois mariées, les femmes doivent préserver leur chasteté et demeurer fidèles à leur mari. Tout écart de conduite de la part des filles et des femmes est jugé déshonorant pour toute la famille.

Selon ce système de valeurs, il incombe aux hommes d'exercer une surveillance constante sur les membres féminins de leur famille. Les garçons apprennent très jeunes à surveiller leurs sœurs, leurs cousines ou leur mère. Ils sont investis dès l'adolescence de l'autorité morale les autorisant à sanctionner tout comportement féminin jugé déshonorant. Un tel comportement n'a pas besoin d'être prouvé. Un simple soupçon ou des rumeurs suffisent à porter atteinte à l'honneur d'une femme et de sa famille. Celles qui dévient des normes de comportement dictées par l'honneur sont ostracisées par leur communauté et soumises aux pressions sociales les incitant à se conformer.

Nombre de jeunes filles sont tuées par leur père ou leur frère pour avoir perdu leur virginité, pour être tombées amoureuses ou pour avoir adopté un comportement jugé immodeste (par leur habillement, maquillage, fréquentations mixtes, etc.). Une femme mariée peut être tuée si elle est soupçonnée d'infidélité, si elle refuse d'obéir à son mari ou si elle

cherche à divorcer. L'agresseur sera considéré comme un héros aux yeux de sa communauté, considérant qu'il n'a fait qu'accomplir son devoir. Dans plusieurs pays, les juges font preuve de clémence envers l'auteur d'un tel crime s'il invoque pour sa défense la nécessité de « laver son honneur » en supprimant la victime.

Le mariage forcé se trouve au cœur des VBH. Toutefois, il faut distinguer le mariage arrangé du mariage forcé. Le mariage arrangé constitue la norme dans plusieurs pays d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient, où les parents jouent un rôle très actif dans la sélection du futur conjoint de leurs enfants. Dans le cas du mariage forcé, le consentement d'au moins l'un des deux conjoints, le plus souvent la femme, est absent. Mais la ligne de démarcation entre les deux est parfois très mince. La crainte de voir leur fille perdre sa virginité ou tomber amoureuse pousse les parents à vouloir marier leurs filles très jeunes et parfois encore mineures. Tout refus de se marier et toute tentative de se soustraire à une relation conjugale insatisfaisante par la suite est considéré comme une source de déshonneur pour la famille.

Les mutilations génitales féminines (MGF), couramment pratiquées dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient, sont à présent reconnues comme faisant partie des VBH. L'objectif principal de cette coutume millénaire, qui touche des millions de fillettes dans le monde, est de priver les femmes de la jouissance sexuelle pour qu'elles demeurent chastes et fidèles. De nombreux pays d'immigration occidentaux font face de plus en plus aux MGF et aux mariages forcés, qui se perpétuent dans les pays d'accueil.

On voit ainsi que les VBH comportent une dimension individuelle et une dimension collective. Il ne s'agit pas simplement du contrôle patriarcal exercé par un homme sur une femme, mais du contrôle de l'ensemble des hommes sur l'ensemble des femmes de leur communauté. Dans ce système de valeurs, les mères étant considérées responsables du comportement de leurs filles, elles peuvent être menacées et punies pour tout comportement jugé déshonorant de celles-ci. Il en va de même pour la fratrie ou d'autres membres de la famille venant en aide à la victime ou essayant de cacher son comportement déshonorant. De plus, les femmes ayant intégré les valeurs liées à l'honneur peuvent devenir initiatrices ou complices des VBH. Autrement dit, les VBH peuvent impliquer plusieurs agresseurs et faire plusieurs victimes. Il est crucial de tenir compte de ces particularités dans toute intervention auprès des personnes vulnérables.

Toutefois, on doit éviter le double piège du racisme et du relativisme culturel tendant à essentialiser les cultures qui sont loin d'être homogènes et immuables. Tous les membres d'une communauté n'adhèrent pas nécessairement aux mêmes valeurs et aux mêmes pratiques. Nombre de femmes et d'hommes au sein de chaque communauté rejettent et luttent contre toutes les formes de violence, qu'elles soient ou non justifiées par l'honneur. Cela signifie qu'il faut reconnaître cette diversité et miser sur les forces de changements internes si l'on veut contrer efficacement les VBH.

L'honneur dans un contexte d'immigration

Dans un contexte d'immigration où la société d'accueil tend à valoriser les libertés sexuelles et l'émancipation des femmes, les conflits liés au concept de l'honneur patriarcal sont exacerbés. L'écart entre les normes de conduite admises dans la société d'origine et celles de la société d'accueil est source de tensions, notamment dans les rapports femmes-hommes et parents-enfants, surtout quand ces derniers sont nés ou ont grandi dans le pays d'accueil. Cela se traduit souvent par le refus de la mixité dans les lieux publics et un contrôle excessif exercé sur les filles. L'enquête menée dans le cadre de l'avis du Conseil du statut de la femme en donne plusieurs exemples concrets⁷. Les témoignages recueillis montrent la diversité des situations vécues et confirment le fait qu'on ne peut tenir pour acquis le degré d'influence de l'honneur qui varie au sein d'une même communauté, selon les valeurs individuelles et familiales adoptées.

L'analyse des cas de crimes d'honneur commis au Canada depuis 2001 – 17 cas répertoriés ayant fait 26 victimes – montre la complexité des situations familiales qui les entourent et l'interaction de divers enjeux économiques, d'immigration et autres⁸. Parmi les constats relevés, notons que ces crimes ne touchent pas uniquement des familles d'immigration récente, mais parfois établies au Canada de longue date. On compte six hommes parmi les victimes et quatre femmes parmi les agresseurs, ce qui confirme le fait que des femmes peuvent être complices de crimes d'honneur et que des hommes peuvent en être victimes, notamment s'ils sont associés aux comportements féminins jugés déshonorants. Les agresseurs masculins étaient le plus souvent le mari (sept cas) ou le père (cinq cas) de la victime, et parfois le frère (quatre cas). Fait à noter, dans la plupart des cas, les victimes étaient jeunes (moins de 30 ans) et reconnues pour leur caractère volontaire. Ainsi, contrairement à ce qu'on imagine, ce ne sont pas les femmes soumises qui sont les plus à risque. C'est lorsqu'elles transgressent les normes établies et cherchent à affirmer leurs droits que les femmes sont les plus vulnérables aux VBH.

Quatre principaux motifs étaient invoqués pour ces crimes :

- 1) Le désir d'autonomie face à l'autorité parentale ;
- 2) Le désir de choisir son propre conjoint ;
- 3) Le désir de divorcer ;
- 4) Le fait d'être soupçonnée d'infidélité.

Bien qu'il y ait des points communs entre les deux derniers motifs et d'autres cas de violences conjugales mettant en jeu l'honneur masculin bafoué, une distinction s'impose. Dans les violences conjugales ordinaires, l'agresseur agit le plus souvent seul et son acte est jugé socialement condamnable par son entourage. Tandis que dans les cas de crimes d'honneur, l'agresseur bénéficie parfois de la complicité d'autres membres de la famille, et jouit de l'estime de son entourage qui aura tendance à excuser son geste tout en blâmant la victime pour son comportement. De plus, une victime de

violence conjugale voulant quitter son mari peut trouver de la compassion dans son entourage, alors qu'une victime de VBH se trouvant dans la même situation perdra son réseau social d'un seul coup, en plus de subir des pressions de sa famille l'incitant à retourner chez son mari pour sauvegarder l'honneur familial.

Concernant le mariage forcé, une étude récente menée par la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)⁹ confirme que le mariage forcé est devenu une réalité incontournable au Canada. Rappelons toutefois que cette pratique ne concerne pas uniquement des groupes issus de l'immigration, comme en témoignent des cas divulgués par les médias canadiens¹⁰. Le mariage forcé touche également les membres des sectes et des groupes religieux fondamentalistes d'origines diverses, tels les Témoins de Jehovah, les Mormons, les Mennonites, les Hassidiques, et d'autres.

Les témoignages recueillis au Québec dans le cadre de l'avis du Conseil confirment que dans certaines communautés, des parents usent de menaces ou de pressions pour contraindre leur fille à épouser un conjoint de même origine, ayant la même religion et de condition sociale égale ou supérieure. Les intervenants scolaires font face à des situations impliquant des jeunes filles stressées, déprimées et parfois suicidaires, qui sont menacées de mariage forcé avec un conjoint qu'elles connaissent à peine et qui est souvent beaucoup plus âgé qu'elles. Chaque année, nombre d'adolescentes disparaissent du système scolaire pour être mariées de force au cours d'un voyage estival dans leur pays d'origine. Elles y sont parfois abandonnées par leurs parents et ne sont autorisées à revenir au Canada qu'une fois enceintes et obligées de parrainer leur époux. Ces cas n'étant pas répertoriés, aucune statistique ne permet de connaître l'ampleur de ce phénomène.

Partie 2 – Nouvelles lois et controverses entourant l'interdiction du mariage forcé

Rappelons qu'au niveau international, le mariage forcé ou précoce est depuis longtemps reconnu comme porteur d'atteinte à plusieurs droits humains fondamentaux¹¹. Bien qu'il soit généralement admis que la prévention du mariage forcé ou précoce doit être au cœur de la lutte contre les VBH, sa criminalisation ne fait pas consensus. Récemment, deux lois visant l'interdiction du mariage forcé ont été adoptées, l'une par le gouvernement fédéral et l'autre par le gouvernement du Québec. On trouve parmi les partisans et les détracteurs de ces lois des personnes et des représentantes de groupes issus des communautés vulnérables. Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'un clivage ethnique ou culturel, comme certains le prétendent. En réalité, ces controverses reflètent une divergence de vues concernant l'objectif prioritaire ainsi que les stratégies à privilégier dans la lutte contre les VBH.

Au niveau fédéral

Le gouvernement canadien a présenté, en février 2012, le projet de loi S-7 sur la lutte contre le terrorisme, dont l'un des volets visait l'interdiction du mariage forcé. Après consultation et malgré les critiques, le nouveau projet de loi, intitulé Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares, fut adopté le 18 juin 2015. Compte tenu de la récente date d'entrée en vigueur de cette loi (décret du 16 juillet 2015), aucune poursuite n'a été entamée en vertu de cette loi à ce jour (octobre 2016). Néanmoins, il est utile d'examiner le contenu et les implications de cette loi.

La nouvelle loi est divisée en trois parties distinctes¹². La première renferme des modifications à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui ajoutent la polygamie comme nouveau motif d'interdiction de territoire. La seconde partie renferme des modifications à la Loi sur le mariage civil qui codifient les exigences relatives au consentement et établissent à 16 ans l'âge minimal absolu pour le mariage partout au pays. La troisième partie renferme des modifications au Code criminel qui interdisent :

- 1) le fait pour un célébrant de célébrer sciemment un mariage en violation de la loi (ce qui comprend le mariage forcé ou précoce) ;
- 2) le fait d'aider ou de participer à un tel mariage. Ces deux infractions sont punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

La Loi prévoit aussi :

- 3) l'interdiction de faire passer un enfant à l'étranger pour fin de mariage forcé ou précoce ;
- 4) elle crée un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à empêcher la tenue d'un mariage forcé ou précoce ou de faire passer un enfant à l'étranger à cette fin ;
- 5) elle limite la défense de provocation aux situations dans lesquelles la victime aurait eu une conduite criminelle passible de cinq ans ou plus. Cette dernière modification vise à empêcher qu'une telle défense ne soit utilisée dans les cas de crimes d'honneur.

Plusieurs personnes ont critiqué le titre de la loi et l'usage du terme « barbare », considéré comme stigmatisant pour les communautés visées.

Concernant l'interdiction de territoire en cas de polygamie, les critiques craignent que ce volet ne favorise la discrimination à l'égard de certains immigrants. Le Conseil a produit en 2010 un avis sur le sujet complexe de la polygamie¹³. Partant du constat que des mariages polygames sont impunément pratiqués au Québec, et que cette pratique portait gravement atteinte aux droits des femmes, il recommandait l'élaboration de politiques d'intervention, en consultation avec les femmes des groupes concernés.

Il estime que toute intervention visant à contrer la polygamie doit être accompagnée de mesures adéquates favorisant la protection des femmes et des enfants directement touchés. Ces recommandations n'ont pas été suivies.

Concernant l'âge minimum légal du mariage, curieusement, la seconde partie de la loi qui le fixe à 16 ans n'a pas soulevé de controverse, bien qu'il s'agisse de mineurs. Rappelons que l'ONU-Femmes soutient que « toute loi sur le mariage forcé doit fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage »¹⁴, en conformité avec les Conventions internationales qui considèrent que le mariage exige le libre consentement des deux parties, et qu'un enfant (de moins de 18 ans) ne peut consentir librement à un tel engagement¹⁵.

En ce qui concerne la troisième partie de la loi, ses détracteurs soutiennent que la criminalisation serait un obstacle de plus empêchant les femmes de dénoncer le mariage forcé, étant donné que celles-ci ne souhaitent pas incriminer des membres de leur famille qu'elles aiment malgré tout. Tenant compte de cette objection, le Conseil du statut de la femme recommandait dans son avis l'adoption d'une loi de protection civile visant à prévenir le mariage forcé plutôt que sa criminalisation. Or les dispositions prévues dans cette loi concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public relatif au mariage forcé ou précoce, offrent la possibilité aux personnes menacées de se prémunir contre un tel mariage, sans que les membres de leur famille ne soient criminalisés. Une poursuite ne serait engagée qu'en cas de violation de cet engagement.

Il convient d'examiner de plus près la rhétorique basée sur la crainte que cette loi ne soit un obstacle plutôt qu'une aide pour les femmes. Premièrement, l'expérience nous montre que le frein majeur à la dénonciation du mariage forcé n'est pas lié à l'adoption d'une telle loi, mais au concept de l'honneur qui impose l'omerta aux victimes et à leur entourage. Deuxièmement, s'il est vrai que le sentiment de culpabilité pousse trop souvent les femmes à ne pas dénoncer les abus subis aux mains de leurs proches,

qu'il s'agisse de viols, de violence conjugale ou d'inceste, nul ne s'oppose pourtant à la criminalisation de tels actes, plutôt que d'exiger des mesures sociales suffisantes pour soutenir les victimes et défendre leur droit à la dignité. Pourquoi en serait-il autrement dans le cas des personnes vulnérables aux VBH?

L'emphase mise sur la réticence des femmes à dénoncer le mariage forcé relève du relativisme culturel, qui finit par nier l'universalité des droits. De plus, cette position conforte l'idée fort répandue voulant que l'odieux de la dénonciation doit peser plus lourd dans la balance que l'odieux des préjudices subit par les femmes. Rappelons que jusqu'au XX^e siècle, les lois canadiennes traitaient la violence conjugale comme une affaire privée. Ce n'est qu'à partir des années 1970 que ce problème a été exposé au grand jour par des campagnes de sensibilisation. S'il est vrai que la loi est insuffisante pour changer les comportements et qu'elle doit être accompagnée de mesures éducatives, elle joue néanmoins un rôle primordial dans la définition des mauvais traitements. La loi transmet un message clair à l'effet que certains actes sont socialement inacceptables et ce message est important dans la lutte contre toutes formes de violence. Il ne faut pas sous-estimer la valeur morale et légale d'une loi visant le respect des droits des plus vulnérables.

Les partisans de la nouvelle loi font le pari que la vaste majorité des personnes honnêtes ne souhaitent pas contrevenir aux lois du pays, et donc que la loi aurait un effet dissuasif décourageant la pratique des mariages forcés ou précoces. Au lieu de s'opposer à cette loi, pourquoi ne pas la considérer comme un levier pour la défense des droits des femmes vulnérables aux VBH? Les groupes communautaires pourraient s'en servir comme outil de réflexion commune auprès de leurs membres, afin de favoriser la remise en question des violences justifiées par l'honneur.

L'expérience de la Grande-Bretagne, qui a adopté en 2007 une loi de protection civile contre le mariage forcé, indique que

depuis son entrée en vigueur en 2008, pas moins de 800 ordonnances de protection civile ont été émises en vertu de cette loi¹⁶. Quelques années plus tard, l'évaluation de ses retombées a montré que cette loi était bénéfique, mais insuffisante pour faire face à certaines situations. Le gouvernement britannique a donc décidé de la renforcer par l'adoption d'une nouvelle législation, entrée en vigueur en juin 2014, considérant le fait de forcer quelqu'un à se marier contre son gré comme une offense criminelle, passible de sept ans d'emprisonnement¹⁷. En vertu de ces deux lois, 46 poursuites ont été intentées en 2014-2015, dont 63% ont mené à des condamnations¹⁸. Cette expérience indique que la nouvelle loi canadienne devra être évaluée périodiquement et ajustée au besoin.

Au niveau du Québec

Le gouvernement du Québec a présenté, le 10 juin 2015, le projet de loi n° 59 visant à lutter contre la radicalisation. La première partie de ce projet de loi traitait du discours haineux, tandis que la seconde partie traitait des violences pouvant mener jusqu'au crime d'honneur. Intitulé Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses mesures législatives pour renforcer la protection des personnes, ce projet de loi a soulevé de vives controverses. La première partie du projet de loi n° 59 traitant du discours haineux a été retirée. La Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes a été sanctionnée le 8 juin 2016. Le Conseil du statut de la femme a soumis un mémoire sur ce projet de loi dont nous nous inspirons plus bas.

La première partie du projet de loi traitant du discours haineux a soulevé de nombreuses critiques de la part de divers acteurs craignant la stigmatisation des

communautés musulmanes visées par la radicalisation. Le Conseil estimait qu'il aurait été préférable de traiter séparément les deux problématiques (ce qui fut fait), à savoir les discours haineux liés à la radicalisation et les violences basées sur l'honneur, compte tenu des sensibilités qui les entourent. Néanmoins, il est difficile de nier l'interface reliant les deux problématiques. L'actualité internationale nous montre que les violences religieuses liées à la radicalisation touchent tout particulièrement les femmes dont le mode de vie est jugé «immoral», selon une interprétation rigide de la religion. Par conséquent, l'extrémisme religieux contribue à renforcer le patriarcat et les violences justifiées par l'honneur.

Mémoire sur le projet de loi n° 59 (2015)

Conseil du statut de la femme

Dans son mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, le Conseil du statut de la femme accueillait favorablement les principes qui y étaient contenus et les mesures qui y étaient proposées, comme les ordonnances de protection et le resserrement des conditions du mariage. Le Conseil proposait toutefois que l'âge du mariage soit au minimum de 18 ans, sans exception, afin de permettre aux jeunes filles menacées de mariage forcé de mûrir et de résister aux pressions familiales. Enfin, le Conseil déplorait l'absence de mesures sociales à caractère préventif dans le plan d'action, notamment la formation généralisée des intervenants et des campagnes de sensibilisation dans les communautés concernées.

Disponible au <https://goo.gl/xldcyS>



Concernant la publication des bans pour le mariage, le projet de loi exigeait qu'une telle publication soit diffusée sur le site du Directeur de l'état civil, ce qui favoriserait la transparence du processus et l'opposition à un mariage ne respectant pas les règles établies. Néanmoins, compte tenu du contexte particulier entourant le mariage forcé, toute opposition à un tel mariage comporterait des risques d'intimidation et de représailles à l'encontre de quiconque entamerait une telle procédure. Par conséquent, le Conseil recommandait d'inscrire dans la loi des mesures de protection à l'endroit d'une personne s'opposant au mariage, ce qui n'a pas été retenu.

Concernant la responsabilité du célébrant et son imputabilité, le Conseil suggérait de revoir les modifications apportées en 2002 et en 2007 au Code civil du Québec, élargissant la liste des célébrants à toute personne «désignée», à condition qu'elle soit majeure, citoyenne ou résidente permanente au Québec et sans casier judiciaire. Ainsi, un parent ou un ami de la famille peut devenir célébrant s'il remplit ces conditions minimales. Il convient d'évaluer les implications d'un tel élargissement, qui n'a pas été introduit par d'autres provinces, pour s'assurer qu'il ne contribue pas au mariage forcé ou polygame. Le Conseil suggérait également le renforcement des pénalités prévues à l'endroit du célébrant, s'il est avéré qu'il ne s'est pas assuré du consentement des époux et du fait qu'ils soient libres de tout lien de mariage. Selon les modifications adoptées, « les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice » (article 376.2). Autrement dit, ce sera au ministre de la Justice de déterminer s'il y aura des pénalités et lesquelles.

En ce qui concerne la seconde partie du projet de loi traitant des VBH, celle-ci prévoyait diverses mesures visant la protection des personnes menacées. Ces mesures englobaient premièrement la modification de certaines règles relatives à la célébration d'un mariage et d'une union civile prévues au Code civil du Québec, notamment concernant le mode de publication des bans, la responsabilité du célébrant et l'autorisation pour le mariage de mineur. Deuxièmement, l'introduction en matière de procédure civile d'un concept d'«ordonnance de protection», et, troisièmement, l'ajout à la Loi sur la protection de la jeunesse de l'élément de «contrôle excessif» pouvant justifier l'intervention, ainsi que l'exigence de confidentialité de certains renseignements concernant un enfant, afin de tenir compte des réalités des VBH.

Le Conseil a accueilli favorablement l'ajout d'une injonction et de l'ordonnance de protection civile, ainsi que les modifications proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse, qui allaient dans le même sens que certaines recommandations présentées dans son avis. Il déplorait toutefois l'absence de mesures spécifiques (sociales, éducatives, etc.) visant à prévenir et à contrer les VBH dans le plan d'action qui accompagnait le projet de loi. De plus, le Conseil craignait que les mesures législatives adoptées, relatives à la publication des bans, à la responsabilité du célébrant et au mariage des mineurs, soient insuffisantes pour contrer le mariage forcé.

En ce qui concerne la polygamie, le Conseil réitérait la nécessité d'adopter des mesures spécifiques visant à contrer la polygamie, tel que suggéré dans son avis de 2010. Il suggérait aussi que tous les mariages conclus hors Québec par des immigrants ou des citoyens canadiens soient enregistrés dans le registre de l'état civil. Cette inscription obligatoire permettrait d'établir une procédure de vérification pour s'assurer que les futurs époux sont libres de tout lien de mariage. Or la nouvelle loi adoptée n'en fait aucune mention.

En ce qui concerne le mariage de mineur, le projet de loi n° 59 se contentait de confier au tribunal le pouvoir d'autoriser le mariage d'une personne mineure, ce qui ne tient pas suffisamment compte des réalités entourant les mariages forcés. En effet, ce sont surtout de très jeunes filles qui sont poussées à se marier avant d'atteindre leur pleine maturité et celles-ci n'ont pas l'autonomie nécessaire leur permettant de résister aux pressions familiales. Le Conseil sou-

tenait que l'âge minimum légal du mariage devrait être fixé à 18 ans, à l'instar de la France, la Suède, l'Irlande et d'autres pays. Comme cette question est de juridiction fédérale, le Conseil recommandait à la ministre de la Justice de défendre auprès de son homologue fédéral la nécessité d'interdire les mariages entre 16 et 18 ans pour limiter les mariages forcés de mineurs.

Conclusion

Finalement, nul ne conteste l'idée qu'une loi serait insuffisante pour éradiquer le mariage forcé ou précoce et d'autres formes de violences justifiées ou non par l'honneur. Le succès de ces lois bien intentionnées demeure tributaire d'autres mesures éducatives, sociales et communautaires qu'il est urgent d'adopter et de mettre en œuvre. Il faut à la fois soutenir davantage les personnes vulnérables et agir en amont pour modifier les mentalités et les comportements dans le sens du respect des droits des femmes. Cela exige d'unir nos efforts par-delà les différences ethniques, culturelles ou autres.

Références

- 1 Le document complet de l'avis est disponible en ligne : <https://www.csfgouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
Pour un résumé de l'avis, voir : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/resume-avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
- 2 Voir l'article de l'auteure « Le modèle britannique » aux pages 67 à 74 de ce numéro, qui met à jour le chapitre 6 de l'avis du Conseil de 2013.
- 3 Voir les recommandations et le plan d'action présenté dans le chapitre 7 de l'avis du Conseil.
- 4 Pour une discussion approfondie concernant la controverse entourant l'usage de ce terme, lire le chapitre 1 de l'avis du Conseil.
- 5 Source : Rapport soumis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 8 juin 2009, page 7, paragraphe 13. <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=12696&Lang=FR> (consulté le 12 janvier 2016)
- 6 <http://www.endvawnow.org/fr/articles/731-definition-des-crimes-dhonneur-.html> (consulté le 12 janvier 2016)
- 7 Pour les exemples de cas, voir le chapitre 3 de l'avis du Conseil.
- 8 Pour l'analyse détaillée de ces cas, voir le chapitre 4 de l'avis du Conseil.
- 9 <http://salc.on.ca/forced-marriage/>
- 10 « Against their will: Inside Canada's forced marriages », par Rachel Browne, dans *Macleans*, 5 janvier 2015. <http://www.macleans.ca/news/canada/against-their-will/> (consulté le 12 janvier 2016)
- 11 Pour plus d'informations à ce sujet, voir : <http://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/universalite-des-droits-humains/pratiques-traditionnelles-prejudiciables/mariage-force/introduction-mariage> (consulté le 24 janvier 2016)
- 12 Les précisions qui suivent sont tirées de la Gazette du Canada du 17 juillet 2015 : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-07-17-x3/html/si-tr67-fra.php> (consulté le 18 janvier 2016)
- 13 *La polygamie, au regard du droit des femmes*, Conseil du statut de la femme, novembre 2010. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-polygamie-au-regard-du-droit-des-femmes.pdf>
- 14 Source : <http://www.endvawnow.org/fr/articles/616-fixation-dun-age-minimum-du-mariage.html> (consulté le 25 janvier 2016)
- 15 Voir article 16.2 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*; article 2 de la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage*; article premier de la *Convention relative aux droits des enfants*.
- 16 Pour plus d'information, voir les pages 134 à 136 de l'avis.
- 17 Source : <https://www.go.uk/government/news/forced-marriage-now-a-crime> (consulté le 20 janvier 2016)
- 18 Source : <http://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-question/Commons/2015-11-02/14455/> (consulté le 3 février 2016)